Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2025-243

Réf : SG/DP

OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement Grande Rue à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,
VU la délibération n°1 du 7 juillet 2003 relative au règlement du stationnement payant sur voirie**,**
VU la décision n°DC2023-50 du 8 août 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,
VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,
VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,
CONSIDERANT que la mise en place d'un sens unique de la circulation rue de Neuilly impose de dévier les cars et autres transports publics sur la Grande Rue et créer une zone de stationnement afin de pouvoir prendre en charge les enfants des centres de loisirs,
CONSIDERANT qu'il est, de ce fait, nécessaire d'instituer une interdiction de stationner sauf pour les véhicules de transports d'enfants ponctuellement Grande rue à Villemomble,

A R R E T E

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules de transport d'enfants des deux côtés et au droit du n°166 Grande Rue et sur 25 ml du 7 juillet 2025 à 09h00 au 1er août 2025 à 19h00, du lundi au vendredi.

Article 2 : La société COLAS chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS – allée de Berlin – 93320 PAVILLONS-SOUS-BOIS.

ARRETE N°AR2025-243
Réf : SG/DP

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :
- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 4 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU